



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 ET LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS V90-614,
DE MANIÈRE À INTRODUIRE DES NORMES SUR LES
BOISÉS PRIVÉS**

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été
adopté par la résolution numéro 20000918-16 lors de la séance
du conseil tenue le 18 septembre 2000;

CONSIDÉRANT que la séance de consultation publique sur ce
premier projet a été tenue le 2 octobre 2000;

CONSIDÉRANT que le deuxième projet de règlement a été
adopté par la résolution numéro 20001106-21 lors de la séance
du conseil tenue le 6 novembre 2000;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a
dûment été donné à la séance du 18 septembre 2000 et portant
le numéro A-1107.

1. L'article 1.4 intitulé «TERMINOLOGIE» du règlement
zonage V90-610 est modifié, de manière à insérer par
ordre alphabétique les définitions suivantes :

Arbres d'essences commerciales :

- Essences feuillues : bouleau blanc
 bouleau gris
 bouleau jaune (merisier)
 caryer
 cerisier tardif
 chêne à gros fruits
 frêne noir
 hêtre américain
 orme liège
 orme rouge
 ostoyer de Virginie
 peuplier baumier
 peuplier faux tremble (tremble)
 peuplier (autres)
 tilleul d'Amérique
 chêne bicolore
 chêne blanc
 chêne rouge
 érable à sucre
 érable argenté

érable noir
érable rouge
frêne d'Amérique (frêne blanc)
frêne de Pennsylvanie (rouge).

→Essences résineuses: épinette blanche
épinette de Norvège
épinette noire
épinette rouge
mélèze
pin blanc
pin gris
pruche de l'est
sapin baumier
thuya de l'est (cèdre).

Chemin forestier :	Chemin de ferme aménagé dans un boisé pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.
Coupe à blanc :	Prélèvement dans un peuplement de plus de 40 % des tiges de bois commercial sur une période de quinze (15) ans.
Coupe d'assainissement :	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier.
Coupe de conversion :	Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
Coupe de succession :	Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.
Déboisement :	Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.
Défrichement :	Déboisement et dessouchage pour éviter le retour sous couvert forestier.
Dessouchage :	Enlèvement de souches après une coupe à blanc totale, et nivellement de la terre afin d'en faire un sol propice aux cultures agricoles.
Parterre de coupe :	Superficie située sur un même terrain et sur laquelle du déboisement est effectué.

Peuplement détérioré :	Peuplement dont plus de cinquante pour cent (50 %) des tiges de bois commercial sont affectées par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas ou un chablis.
Plan d'aménagement :	Document préparé conformément aux normes de l'Agence de forêt privée des Appalaches, et signé par un ingénieur forestier.
Prescription sylvicole :	Document signé par un ingénieur forestier.
Propriété agricole:	L'ensemble des terrains d'un propriétaire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié aux plans de zonage, dont moins des 2/3 de la superficie est sous couvert forestier et ce, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Propriété forestière:	L'ensemble des terrains d'un propriétaire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié aux plans de zonage, dont plus des 2/3 de la superficie est sous couvert forestier et ce, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Reboisement :	Toute plantation d'arbres d'essences commerciales.
Superficie sur couvert forestier :	Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50%) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.
Tige de bois commercial :	Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins quinze (15) centimètres de diamètre à la souche.

2. Le chapitre 16 du règlement de zonage V90-610 est modifié de manière à ajouter, à la fin du chapitre, une nouvelle section, soit la section XXI et son contenu, soit :

SECTION XXI

PROTECTION DES BOISÉS ET NORMES APPLICABLES

16.71 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome, excluant toutefois les terrains dont la superficie est inférieure à un demi-hectare et, sont également exclus les terrains situés dans une zone à dominance « R ».

16.72 BANDE BOISÉE À CONSERVER

a) Bande boisée à conserver :

Tous les parterres de coupe à blanc doivent être isolés entre eux par une bande boisée d'une largeur minimale de cent (100) mètres.

Tous les sites de coupe à blanc doivent être isolés des limites du terrain par une bande boisée d'une largeur minimale suivante:

Dix (10) mètres des lignes latérales si sur la propriété voisine l'on retrouve un boisé, à moins de cinquante (50) mètres de la ligne;

Trente (30) mètres de la ligne avant;

Trois cents (300) mètres de la ligne arrière.

L'obligation de conserver une bande le long de la ligne latérale peut être annulée dans les cas suivants:

1) Le propriétaire voisin confirme par écrit qu'il accepte que le déboisement s'exerce jusqu'à la limite du terrain.

2) Le parterre de coupe à blanc a pour effet de créer ou d'agrandir une superficie déboisée dont la largeur n'est pas supérieure à cinquante (50) mètres sur le terrain déboisé.

b) Prélèvement dans les bandes boisées à conserver :

À l'intérieur des bandes boisées à conserver, le prélèvement uniforme d'un maximum de 40% des tiges de bois commercial est autorisé, par période de quinze (15) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

16.73 COUPE À BLANC

Les coupes à blanc sont autorisées sans toutefois excéder une superficie de deux (2) hectares d'un seul tenant (tous les parterres de coupe à blanc séparés par moins de cent (100) mètres de boisé sont considérés comme d'un seul tenant).

16.74 COUPE À BLANC POUR PERMETTRE LA MISE EN VALEUR À DES FINS AGRICOLES

La coupe à blanc est autorisée pour permettre la mise en valeur à des fins agricoles, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

16.74.1 Propriété forestière

- a) La superficie déboisée n'excède pas 40% de la superficie sous couvert forestier existant sur l'ensemble des terrains appartenant au propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de déboisement. Seuls les terrains situés en tout ou en partie à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tels que délimités aux plans de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, peuvent servir au calcul. Le déboisement peut s'effectuer en plusieurs phases sans que le total déboisé n'excède le 40% en vertu du présent article.
- b) La superficie déboisée est prise à l'extérieur des bandes de protection avant et arrière, des zones humides, des zones à fortes pentes et des cours d'eau.
- c) L'engagement écrit du requérant à dessoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans.
- d) Le dépôt d'une évaluation agronomique préparée et signée par un professionnel habilité en la matière, justifiant les travaux de déboisement.

16.74.2 Propriété agricole

- a) La superficie déboisée n'excède pas 40% de la superficie sous couvert forestier existant sur l'ensemble des terrains appartenant au propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de déboisement. Seuls les terrains situés en tout ou en partie à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tels que délimités aux plans de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, peuvent servir au calcul. Le déboisement peut s'effectuer en plusieurs phases sans que le total déboisé n'excède le 40 % en vertu du présent règlement.
- b) La superficie déboisée est prise à l'extérieur des bandes de protection des zones humides, des zones à fortes pentes et des cours d'eau. Une bande de protection mesurant cent mètres (100), à partir de la ligne arrière doit également être conservée.
- c) L'engagement écrit du requérant à dessoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans.

16.75 CAS D'EXCEPTION

Les articles 16.72 et 16.73 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Les travaux de déboisement effectués à des fins publiques;

- b) Les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- c) Les travaux de coupe de conversion;
- d) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de chemins forestiers d'une largeur maximale de douze (12) mètres;
- f) Les travaux de défrichement d'un boisé pour y ériger des constructions ou y exercer des ouvrages conformes à la réglementation; dans ce cas, tous les permis et certificats pour ces constructions ou ces ouvrages doivent avoir été émis par l'autorité compétente;
- g) L'abattage d'arbres de Noël;
- h) Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité dont la régénération préétablie est suffisante selon des méthodes de coupes qui assurent la protection des arbres régénérés.
- i) Le déboisement dans un peuplement détérioré.
- j) Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- k) Les coupes dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de la maladie;
- l) Le creusage d'un fossé de drainage forestier d'une largeur inférieure à six (6) mètres.

Les travaux de déboisement prévus aux paragraphes b), c), h), i), j) et k) devront être confirmés par un plan d'aménagement forestier ainsi que d'une prescription sylvicole.

Dans le cas où les travaux aux paragraphes e) et l) sont réalisés dans la bande latérale boisée à conserver et qu'il n'existe pas d'entente, telle que prévue à l'article 16.72 a) 1, la bande latérale boisée à conserver doit être déplacée vers l'intérieur de façon à maintenir la bande boisée de dix (10) mètres de largeur.

16.76 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES FORTES PENTES

Pentes de 30 à 49 % :

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10 % des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans ainsi que les coupes d'assainissement.

Pentes de plus de 49 %:

Le déboisement est prohibé.

16.77 MILIEUX HUMIDES

Le déboisement à l'intérieur des milieux humides, tels qu' identifiés aux plans de zonage ¼ et ¾, est prohibé (le reste de la phrase est enlevé). Autour de ces milieux humides, une bande boisée de conservation de trente (30) mètres de largeur minimale doit être conservée, à l'intérieur de laquelle les coupes d'assainissement ainsi que le prélèvement selon les dispositions de l'article 16.72 b) sont autorisés.

16.78 COURS D'EAU

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée de chaque côté d'un cours d'eau, à l'intérieur de laquelle le prélèvement est autorisé, selon les dispositions de l'article 16.72 b) ainsi que les coupes d'assainissement. L'aménagement d'un chemin forestier et un fossé de drainage sont autorisés dans cette bande boisée, tel que mentionné à l'article 16.75 e) et 16.75 l) .

3. Le chapitre 18 intitulé «**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**» du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié, de manière à insérer le texte suivant au premier alinéa de l'article 18.1 (**PÉNALITÉS**), entre le texte «par le présent règlement» et «quiconque contrevient», soit :

«et sous réserve de l'article 18.1.1 du présent règlement ,»

4. Le chapitre 18 intitulé «**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**» du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié, de manière à insérer le nouvel article 18.1.1 entre les articles 18.1 et 18.2 existants, soit :

18.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PÉNALITÉS DE LA SECTION XXI DU CHAPITRE 16 SUR LES BOISÉS PRIVÉS

«Quiconque enfreint l'une des dispositions de la section XXI du chapitre 16 du présent règlement de zonage V90-610 est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à 500,00 \$ et n'excédant pas 1 000,00 \$ pour une personne physique et n'étant pas

inférieur à 2 000,00 \$ et n'excédant pas 4 000,00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

5. Le chapitre 6 intitulé « **CERTIFICATS D'AUTORISATION** » du règlement sur les permis et certificat V90-614 est modifié, de manière à ajouter une nouvelle section IX et ce, à la fin du chapitre, soit :

« SECTION IX »

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

6.31 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, toute personne qui désire effectuer les travaux énumérés ci-dessous doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet :

1° Une coupe à blanc effectuée à des fins agricoles, dont les superficies cumulées sur un ou plusieurs parterres de coupe, excèdent deux (2) hectares (2 ha).

2° Une coupe à blanc de plus de deux (2) hectares (2 ha) sur un même parterre de coupe, effectuée à des fins autres qu'agricoles.

6.32 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN À DES FINS AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 6.31 doit être présentée au fonctionnaire désigné, et doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- 2° Nom, prénom et adresse du contracteur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant affecté à cette tâche;
- 3° Un plan comprenant les informations suivantes figurant sur une photographie aérienne ou un plan :
 - a) les lots compris à l'intérieur de l'ensemble des terrains appartenant au(x) propriétaire(s) visé(s) par la demande et la superficie de ces lots;

- b) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente;
- c) Le relevé de tout cours d'eau et de tout chemin public;
- d) L'identification des milieux humides, tels qu'identifiés sur les plans de zonage;
- e) L'identification des lieux de coupe, qui ont servi à des fins agricoles et leurs superficies, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) L'identification des superficies sous couvert forestier et des superficies en friche ainsi que leur superficie respective;
- g) L'identification des aires de déboisement et les superficies de chaque parterre de coupe;
- h) L'identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place;
- i) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie des bandes boisées à conserver, telle que prévue aux articles 16.72, 16.76, 16.77 et 16.78 du présent règlement, et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetées dans ces bandes.

4° Pour une propriété forestière, une évaluation agronomique préparée et signée par un professionnel habilité en la matière justifiant les travaux de déboisement.

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus et au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois de la date de son émission.

6.33 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLAS

Toute demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 6.31 doit être présentée au fonctionnaire désigné, et doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- 2° Nom, prénom et adresse du contracteur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant affecté à cette tâche;
- 3° Un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un professionnel habilité en la matière.
- 4° Une prescription sylvicole confectionnée et signée par un professionnel habilité en la matière.

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus et au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois de la date de son émission.

6. La section VI du règlement sur les permis et certificats # V90-614 est modifiée, de manière à remplacer, au premier alinéa, après les mots « ailleurs que dans les zones à dominance exploitation primaire », les mots suivants et ses parenthèses, soit : « (à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) » (voir section IX de ce règlement).
7. Le chapitre 8 intitulé « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES** » du règlement sur les permis et certificats V90-614 est modifié, de manière à ajouter le texte suivant au début du premier alinéa de l'article 8.1 (PÉNALITÉS), avant le mot « Quiconque », soit :

« Sous réserve de l'article 8.1.1 du présent règlement , »
8. Le chapitre 8 intitulé « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES** » du règlement sur les permis et certificats V90-614 est à nouveau modifié, de manière à ajouter le nouvel article 8.1.1 à la fin du chapitre, soit :

8.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PÉNALITÉS POUR LA SECTION IX TOUCHANT LE DÉBOISEMENT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

«Quiconque enfreint l'une des dispositions de la section IX du présent règlement est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à 500,00 \$ et n'excédant pas 1 000,00 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000,00 \$ et n'excédant pas 4 000,00 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

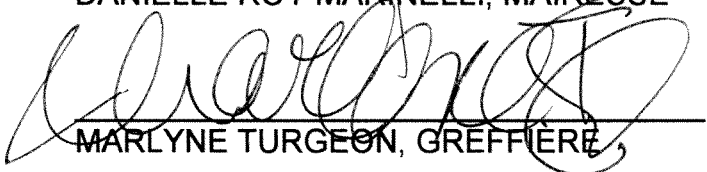
Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

9. Les cartes de zonage $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$ du règlement de zonage V90-610 sont modifiées, par l'ajout dans la légende de l'élément « zones humides », tel qu'apparaissant à la carte RCI-1 du règlement de contrôle intérimaire de la MRC (RCI 1997-01).

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

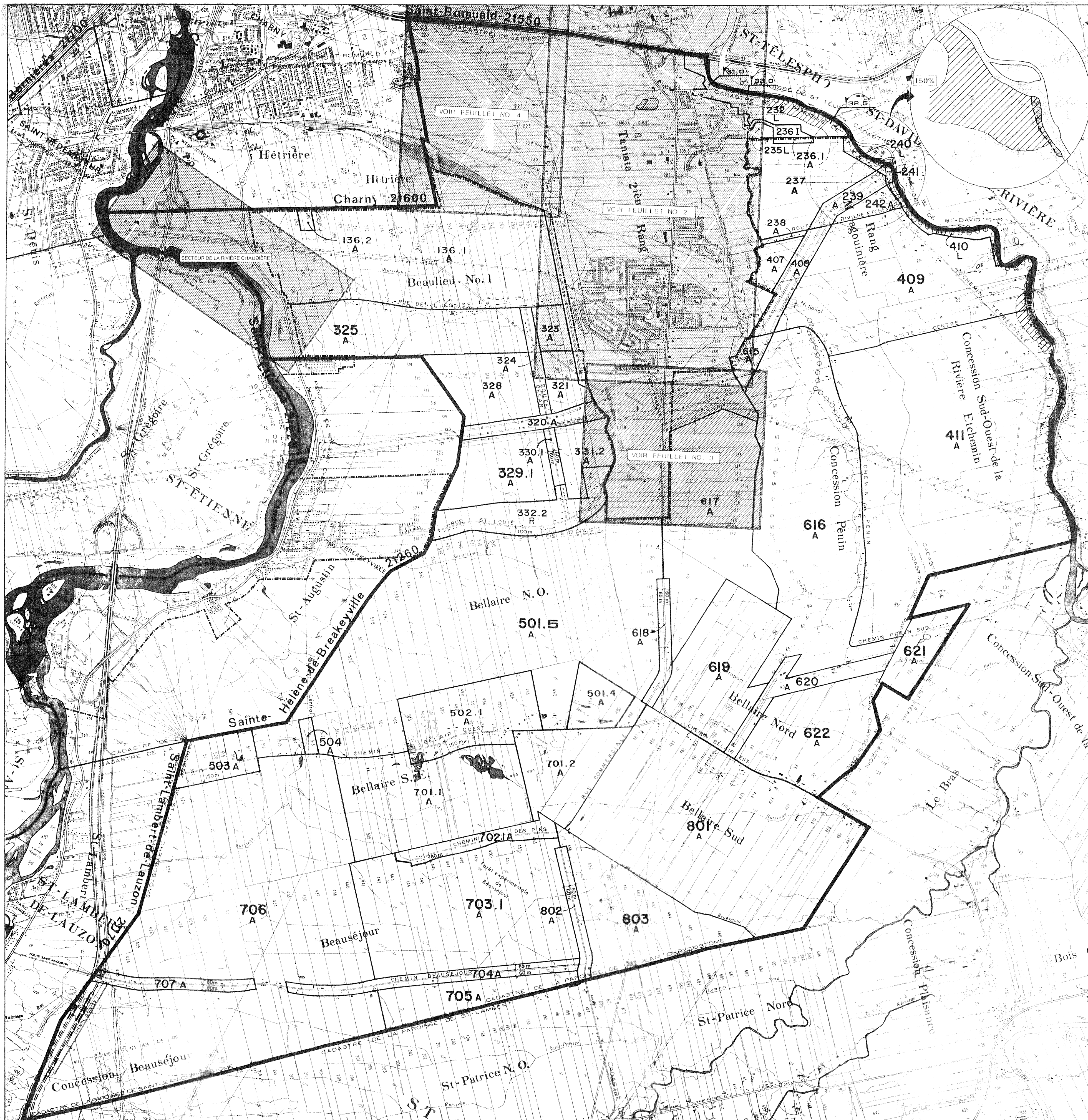
Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 20^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE NOVEMBRE 2000.

Ce règlement est entré en vigueur le
22 décembre 2000, conformément à la Loi.



ville de ST-JEAN- CHRYSOSTOME

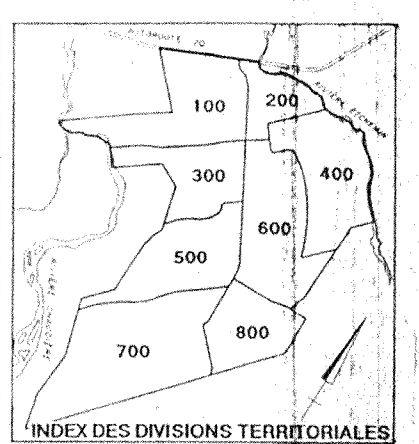
plan de zonage 1/4

limite municipale	
limite de zone	
numéro de zone	616
dominance exploitation primaire	A
dominance commerciale et de services	C
dominance industrielle	I
dominance loisirs	L
dominance communautaire	P
dominance résidentielle	R
périmètre d'urbanisation	
zone tampon(15m)	
cours d'eau protégé	
zone inondable	
zone à risque de mouvement de terrain	
ÉLEVATION COTÉE CRUE CENTENAIRE (m)	32,5
milieu humide	

Ce plan fait partie intégrante du règlement no V91 - 650

Authentifié ce jour 03 - 06 - 91

(S) ARTHUR ROBERGE
Le maire
(S) J. DENIS JACOB
Le greffier



révisé le	amendement	révisé le	amendement	révisé le	amendement
02-06-98	98-963	19-01-95	V94 - 793		
29-01-90	98 - 990	30-05-95	V95 - 821		
	99 - 1008				
23-08-92	V92 - 688				
19-01-95	V94 - 792				

échelle 1:12 500
vérifié le 90/05/30 par Pierre Asselin

ville de
ST-JEAN-CHRYSTOSTOME
plan de zonage

- limite municipale
limite de zone
numéro de zone **232**
dominance exploitation primaire **A**
dominance commerciale et de services **C**
dominance industrielle **I**
dominance lotissement **L**
dominance communautaire **P**
dominance résidentielle **R**
périmètre d'urbanisation
zone tampon
cours d'eau protégé
milieu humide

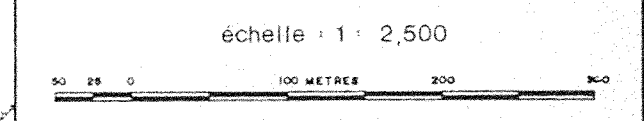
CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
DU RÈGLEMENT NO. V91 - 650

AUTHENTIFIÉ CE JOUR 03-06-91

(S) ARTHUR ROBERGE
LE MAIRE

(S) J. DENIS JACOB
LE GREFFIER

révisé le	amendement	révisé le	amendement
28-01-99	98 - 990		
26-01-99	99 - 1008		
07-06-00	2000-002		
02-11-90	V92 - 701		
05-04-93	V93 - 721		
31-08-93	V93 - 731		



dessiné par : R. Paradis
vérifié par : R. Robillard
date : Décembre 1990
Révisé : Juillet 2000
feuillelet no. 3/4

